Pôle administratif des installations classées

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 08 octobre 2026

Arrêté n° PAIC-2026-0093 du 08/10/2026
Portant mise à jour des prescriptions de la société SAS PROMEDIF
implantée 335 route des Grandes Teppes sur la commune de Perrignier (74550)
(siret : 79708063700029)

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025, nommant M. Carl ACCETTONE, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2026-131 du 17 août 2026 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23/08/2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-2145 du 9 octobre 1996 autorisant la société PROMEDIF à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de mobiliers et accessoires métalliques sur la commune de Perrignier ;

VU l'arrêté préfectoral cadre sécheresse n° DDT-2024-0474 du 7 mai 2024 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU le plan d'actions pour une gestion résiliente et concertée de l'eau adopté en mars 2023, en particulier l'objectif de réduction de 10 % de l'eau prélevée d'ici 2030 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19/08/2024 relatif à l'inspection de l'établissement menée le 30 juillet 2024 ;

VU le courriel de l'exploitant du 24 février 2026 transmettant le dossier, daté de septembre 2025, de régularisation administrative de son établissement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04 septembre 2026 « 20260423_RAP_CODOC_PROMEDIF_v4.odt » ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant et transmis par courrier avec accusé de réception (880000698493545) du 07 septembre 2026 conformément aux articles L. 514-5 et R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier recommandé avec accusé de réception (LRAR 1A 183 720 3567 4) du 16 septembre 2026 ;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation de traitement de surface est désormais classée sous le régime de l'enregistrement;

CONSIDERANT que suite à la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation de d'application de peinture liquide initiale serait désormais classée sous le régime de l'enregistrement;

CONSIDERANT que l'exploitant a effectué le remplacement de la peinture aux solvants par des peintures en poudre depuis 2021 ;

CONSIDERANT que cette modification de l'installation d'application de peinture change le régime applicable à cette installation du régime de l'enregistrement à celui de la déclaration ;

CONSIDERANT que cette modification est considérée comme une baisse d'activé ;

CONSIDERANT que la cessation d'activité d'application de peinture devra être effectuée selon le régime initial c'est à dire celui de l'enregistrement ;

CONSIDERANT les épisodes de sécheresse répétés depuis l'année 2022 ;

CONSIDERANTqu'il convient, pour respecter l'objectif de sobriété du plan eau de mieux réglementer les prélèvements d'eau à usage industriel notamment pour mieux répondre aux crises de sécheresse ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des limites de prélèvements d'eau et de préciser les lieux de prélèvements ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 octobre 1996 pour anticiper les mesures d'adaptation en période de sécheresse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement de modifier l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 susvisé pour mettre à jour le tableau des rubriques tout en rappelant les arrêtés ministériels dont les prescriptions s'appliquent en sus de celles de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1er :
Le contenu de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *L'établissement comprend les principales installations suivantes :*

- *un atelier de travail mécanique des métaux (puissance installée totale = 355 kW)*
- *une unité de préparation des surfaces métalliques par traitement chimique (cuve de 6 m³)*
- *un atelier d'application de peinture poudre (consommation de peinture < à 200 kg par jour)*
- *une unité de séchage et cuisson du revêtement (température intérieure = 200 °C)*
- *une cuve de propane de 27,5 tonnes alimentant le four de cuisson* »

Article 2 :
Le contenu de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :*

N° de rubrique	*Activités*	*Niveau présent sur le site*	*Régime : E : Enregistrement D : Déclaration*
2565.2.a	*Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique Procédé utilisant des liquides, sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1 500 litres*	*Un bain de phosphatation de 6 000 litres*	*E*
2940.3.b	*Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j*	*Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée par jour : 140 kg*	*DC*
2560.2	*Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW*	*Puissance = 355 kW*	*DC*
4718.2.b	*Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t*	*Une cuve de propane de 27,5 tonnes*	*DC*

Les installations classées dépendant du régime DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique dès lors qu'une installation est soumise au régime de l'enregistrement.».

Article 3 : prescriptions applicables

Outre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°96-2145 du 9 octobre 1996, les prescriptions applicables des textes mentionnés ci-dessous s'appliquent à l'établissement dès lors qu'elles sont plus sévères que celles résultant de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 :

- arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 relevant depuis lors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565,
- les prescriptions applicables aux installations nouvelles de l'arrêté du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,
- les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4 :

La cessation de l'installation d'application de peinture devra être effectuée selon les règles de l'enregistrement conformément aux articles R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement en notifiant au préfet la cessation de l'activité trois mois avant sa réalisation et en faisant attester par une entreprise certifiée que les étapes de la cessation ont été menées conformément au code de l'environnement.

Article 5 :

Le contenu de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 concernant l'alimentation en eau est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'usine. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou se fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie et aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	*Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau*	*Prélèvement maximal journalier (m3/j)*	*Prélèvement maximal annuel (m3/an)*
Eau potable	*Réseau public de Perrignier*	*7*	900

La consommation d'eau de l'usine est relevée hebdomadairement. Elles est portée sur un registre.

L'exploitant devra, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le préfet serait susceptible d'imposer dans le cadre de l'arrêté préfectoral en vigueur afin de préserver la ressource en eau en cas de sécheresse. »

Article 6 :
Le contenu de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 concernant les condition de rejets atmosphériques est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les rejets atmosphériques de l'établissement devront respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- *l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 relevant depuis lors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565,*
- *l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. »*

Article 7 :
Le contenu de l'article 3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 concernant les contrôles périodiques des rejets atmosphériques est remplacé par les dispositions suivantes :

« La fréquence de réalisation des contrôles périodiques des rejets atmosphériques de l'établissement doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- *l'arrêté ministériel du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations régulièrement autorisées antérieurement au 12 avril 2019 relevant depuis lors du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565,*
- *l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940. »*

Article 8 :
L'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 concernant la protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre est supprimé.

Article 9 :
L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 concernant l'installation de compression d'air est supprimé.

Article 10 :
Les articles 11 et 12 relatif aux liquides inflammables de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 sont supprimés.

Article 11 :
L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996 concernant l'application de peinture est supprimé.

Article 12 : notification et recours

Le présent arrêté est notifié à la société SAS PROMEDIF.

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie dématérialisée depuis le portail "*Télé-recours citoyens*" accessible à l'adresse www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce délai n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 13 : application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera notifiée à monsieur le maire de Perrignier (74550).

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Carl ACCETTONE